

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORTH ATLANTIC RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20251128_VI_NorthAtlantic_IncidentDéchargementNavire
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement NORTH ATLANTIC RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 28 novembre 2025 fait suite à un incident survenu sur la plateforme au niveau de l'appontement 40 lors d'une opération de déchargement de navire. Une fuite d'hydrocarbures (naphta) a eu lieu lors de cette opération. Des valeurs atypiques ont été mesurées par les capteurs d'ATMO Normandie et des odeurs ont été perçues au niveau de l'appontement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORTH ATLANTIC RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NORTH ATLANTIC, anciennement ESSO RAFFINAGE, exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie dispose de plusieurs unités pour produire diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers) à partir du pétrole brut. La raffinerie dispose d'appontements, le long de la Seine, permettant de recevoir ou d'expédier des hydrocarbures par navires.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'un incident ou accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois
2	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois
3	Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 28 novembre 2025, il a été constaté qu'un incident était survenu les 12 et 13 novembre 2025, sans qu'il n'ait été déclaré spontanément par l'exploitant.

Cet incident est à l'origine d'une émission de plusieurs types de molécules d'hydrocarbures en phase gazeuse, dont les concentrations ont pu être mesurées par le capteur d'Atmo Normandie. Le rapport d'incident est à compléter et l'inspection rappelle à l'exploitant que les incidents doivent lui être déclarés et qu'en cas d'incident susceptible de générer des odeurs, des prélèvements et analyses doivent être réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'un incident ou accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : Le 16 novembre 2025, ATMO Normandie a informé la DREAL que les capteurs de surveillance de la qualité de l'air avaient enregistré les 12 et 13 novembre 2025, sur la station de Quillebeuf-Sur-Seine, des concentrations de n-hexane, benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes et styrène nettement supérieures à celles habituellement mesurées. ATMO Normandie a également précisé que quelques signalements d'odeurs (accompagnés de symptômes santé) ont également été remontés via la plateforme déclarative Signlair, et le Sdis de l'Eure et le SMUR de Lillebonne sont intervenus le 13 novembre à Saint Aubin sur Quillebeuf pour des fortes odeurs qui ont incommodé des enfants et des adultes de l'école. Le 20 novembre 2025, pour faire suite au questionnement de l'inspection des installations classées, l'exploitant a indiqué qu'un évènement était survenu les 12 et 13 novembre 2025. Lors de la visite du 28 novembre 2025 l'inspection a consulté en salle de commande et au poste central incendie, les informations relatives à l'incident survenu les 12 et 13 novembre 2025 lors d'une opération de déchargement de navire. Le 12 novembre 2025, en début d'après-midi une opération de déchargement d'une cuve d'un navire a lieu à l'appontement 40. La cuve du navire contient une coupe pétrolière de type naphta (full range naphta - FRN). L'objectif du transfert est d'évacuer l'eau contenue dans la cuve du navire. Pour ce faire c'est le circuit de ballast qui est utilisé. Il s'avère que lors de cette opération une fuite au niveau d'une vanne a occasionné un déversement de naphta dans un bassin à l'air libre, occasionnant des émissions odorantes. Les cahiers de quart en salle de contrôle et au PCI font état à plusieurs reprises d'odeurs senties au niveau de l'appontement. On y relève entre autres que des mesures ont été réalisées à proximité du bassin et ont révélé des concentrations inhabituelles (56 ppm d'hydrocarbures et 0,11 ppm de benzène), le confinement des marins a été réalisé à 19h le 13 novembre 2025. Compte tenu de la nature de l'évènement et de ses conséquences, l'exploitant aurait dû, de lui même, déclarer cet incident à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera dorénavant à ce que les incidents susceptibles d'occasionner des odeurs perceptibles à l'extérieur du site soient bien déclarés spontanément à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Il est également rappelé que l'exploitant est tenu pour cela de suivre la procédure définie par le SIRACED-PC sur les événements perceptibles. Un rappel est à prévoir sous un mois aux superintendants et aux personnels d'astreinte direction qui endossent la fonction de directeur des opérations internes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Incident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis un rapport d'incident par courriel en date du 27 novembre 2025. Puis il a été complété le 9 décembre suite aux demandes formulées en séance lors de la visite du 28 novembre 2025. L'exploitant ne fait pas directement le lien entre l'incident et les odeurs perçues à Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, compte tenu des évocations odorantes indiquées qui ne semblent pas selon lui, être cohérentes avec des odeurs de FRN. L'exploitant ne mentionne pas d'autre évènement susceptible d'expliquer ces odeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter le rapport d'incident dans un délai d'un mois en y ajoutant :

- une estimation de la quantité de FRN qui s'est répandue dans le bassin,
- la cotation de l'évènement selon l'échelle de cotation des accidents du BARPI,
- des précisions sur le profil olfactif du FRN. Pour cela, l'exploitant se rapprochera, dans un délai de trois mois, d'un organisme spécialisé capable de réaliser une analyse olfactive (détermination des notes odorantes, du taux de dilution permettant d'atteindre l'extinction de la perception olfactive). Compte tenu de la composition du FRN, la faisabilité de cette analyse devra au préalable faire l'objet d'une validation par l'organisme spécialisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art.5
--

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Extrait de l'annexe V

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Dans son plan d'opération interne, l'exploitant dispose d'une fiche réflexe relative à la conduite à tenir en cas d'évènement odorant. Cette fiche prévoit notamment la possibilité de réaliser des mesures et prélèvements à l'intérieur et à l'extérieur du site en sollicitant notamment le réseau de surveillance de la qualité de l'air Atmo Normandie, via le dispositif CASPAIR. Lors de l'incident survenu les 12 et 13 novembre 2025, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les moyens prévus par cette fiche réflexe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de rappeler aux superintendants ainsi qu'aux personnels d'astreinte direction qui peuvent être directeurs des opérations internes que les mesures prévues par la fiche réflexe du POI doivent être mises en place en cas d'évènement odorant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois